

d'appliquer les produits (déduction faite de toutes dépenses,) au paiement de ce qui pourrait se trouver dû à la Société.

Quand l'acquéreur, ou partie bâlissante, recevra le montant acheté.

29.—Qu'après que telle hypothèque ou transport aura été exécuté, ensemble avec telles polices d'Assurance, et autres sûretés que les Directeurs pourrout requérir, celui qui aura hypothéqué pourra aussitôt recevoir le montant de l'action ou des actions empruntées, achetées, ou avancées, en déduisant le Bonus convenu et payable sur icelui : et si une ou plusieurs bâlisses sont en progrès d'érection, tel montant sera avancé sur un ou plusieurs certificats des Inspecteurs, et de tems en tems, comme les Directeurs le détermineront, suivant le progrès de l'ouvrage.

Les Directeurs pourrout renouveler les Polices et payer les rentes foncières ; montant à être chargé contre celui qui hypothèque ; pénalité.

30.—Que les Directeurs auront le pouvoir de renouveler, de tems en tems, les assurances déjà effectuées contre la perte par le feu de toutes bâlisses, et de payer les rentes foncières de toutes prémisses hypothéquées à la Société ; lesquels paiements seront faits à même les fonds de la Société, à mesure que telles assurances et rentes deviendront dues, et ils seront chargés à celui qui aura hypothéqué, et remboursés par lui lorsque les souscriptions mensuelles deviendront dues ; à défaut de quoi, la Société aura droit à une confiscation de 20 par cent sur le montant ainsi payé.

Les membres adjoignants après le commencement de la Société payeront les arrérages, &c.

31.—Que toute personne entrant dans la Société après son commencement ou sa formation, (excepté un cessionnaire, légataire, ou représentant légal,) payera le montant entier des souscriptions qui aura été payé par les actionnaires originaux depuis la date de tel commencement : ceux adjoignant sous six mois payeront l'intérêt sur telles souscriptions, et ceux adjoignant après cette période payeront en outre un bonus proportionné, d'après une échelle qui sera établie par les Directeurs.

32.—
sa par
tel tr
telle m
et sur
chaque
alors
avoir s
vilèges

33.—
légata
décédé
d'un a
demeu
être en
exhibi
tion d
tration
pection
ra pou
par ac

34.—
tion d
ci-apr
de la
ses ay
rection